

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 14

Artikel: Actes officiels
Autor: Knüsel, J.-M. / Schiess / Kern-Germann, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331003>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Médecin : Egloff, Ferdinand, de et à Tägerweilen (Thurgovie), capitaine. — Adjoints : Tobler, Albert, de Rehetobel, à Hérissau, lieutenant ; Lusser, Franç., de et à Altorf, sous-lieutenant.

Commissaire d'ambulance : Kuhn, Urs-Joseph, de et à Schönenwerd, sous-lieutenant.

Secrétaire :

Infanterie : bataillons n^{os} 27, Bâle-Campagne ; 41, Argovie ; 72, Soleure ; 92, Berne, R.

TROISIÈME BRIGADE.

Commandant : Vonmatt, Joseph, de et à Lucerne, lieutenant-colonel. — Adjudant : Imfeld, Charles, de Sarnen, à Lucerne, lieutenant.

Adjudant de brigade : Lemp, Henri, de Attiswyl, à Berne, capitaine.

Auditeur : Doret, Paul-David-Louis, de Vevey, à Aigle, capitaine.

Commissariat : Zeerleder, Eugène, de et à Berne, capitaine.

Médecin : Lehmann, Théophile, de Langnau, à Anet, capitaine. — Adjoints : Fischer, Charles, de Reinach, à Aarau, lieutenant ; Billeter, Frédéric, de Meilen, à Enge, près Zurich, sous-lieutenant.

Commissaire d'ambulance : Imhof, Alfred, de et à Aarau, sous-lieutenant.

Secrétaire d'état-major : Stooss, Albert, de et à Berne.

Infanterie : bataillons n^{os} 36, Berne ; 54, Berne ; 81 ($\frac{1}{2}$ bataillon), Bâle-Campagne ; 106, Argovie, R.

CARABINIERS.

Commandant : Buri, Alfred, de et à Berthoud, lieutenant-colonel.

Officier d'ordonnance :

Compagnies n^{os} 15, Argovie ; 19, Bâle-Campagne ; 58, Argovie ; 40, Argovie ; 4, Berne ; 27 Berne ; 29, Berne.

ARTILLERIE. (1^{re} brigade.)

Commandant : de Greyerz, Valo, de Berne, à Lenzbourg, colonel. — Adjudant : Bluntschli, Charles, de Zurich, à Frauenfeld, capitaine.

Commandant du parc : de Loës, Aloïs, de et à Aigle, major.

Batterie de 12 livres, n^o 7, Bâle-Ville ; 4 liv., n^o 15, Bâle-Campagne ; 4 liv., n^o 47, Soleure.

Escorte de batterie : $\frac{1}{2}$ bataillon n^o 119, Bâle-Campagne, R.

Compagnie de parc n^o 39, Argovie.

(¹) Compagnie de train de parc n^o 1, Berne.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS.

Sur la proposition de son département militaire, le Conseil fédéral a adressé à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante concernant les mises sur pied de troupes :

(¹) Projet.

Berne, le 15 juin 1866.

Tit.,

Il entre dans le sens et l'esprit de notre système de défense de n'appeler, lorsqu'il ne s'agit que de mises sur pied partielles pour occupations de frontières, etc., que les jeunes soldats aptes au service. Nous jugeons dès lors convenable de faire marcher les troupes avec leur force réglementaire pour le cas où des levées devraient avoir lieu pour une simple occupation de frontière, de telle sorte qu'il soit possible aux cantons de garder les hommes les plus âgés de l'élite. Il va sans dire que les surnuméraires doivent être tenus prêts, afin que l'on puisse en disposer à toute heure. C'est par ce moyen que pourra être posée la base des dépôts de personnel, desquels en cas de guerre on pourra tirer un certain nombre de surnuméraires destinés à renforcer les corps et à combler les vides.

Pour le cas de mises sur pied plus considérables, nous nous réservons de déterminer le chiffre des surnuméraires à laisser par les corps, tout comme aussi nous devons nous réserver, dans le cas d'une mise sur pied de la réserve, de faire entrer les hommes de dépôt des bataillons d'élite respectifs dans ces bataillons de réserve et de former les dépôts des surnuméraires de la réserve de la même manière que ce sera pratiqué pour l'élite.

Si la Confédération devait se trouver dans la nécessité d'appeler aussi les corps de réserve et de landwehr, nous estimons devoir dès à présent régler un point, sur lequel il n'a existé jusqu'à aujourd'hui aucune prescription: nous voulons parler des cadres surnuméraires de réserve et de landwehr.

Il est notoire que dans la plupart des cantons les corps qui comprennent ces classes d'âge, et notamment parmi les officiers supérieurs et les sous-officiers, comptent une quantité de surnuméraires, tandis que les grades inférieurs ne sont souvent pas occupés.

Cette circonstance a fréquemment engagé les cantons, lors de l'appel des corps, à licencier les officiers surnuméraires de grades supérieurs et à faire de nouveaux choix pour combler les lacunes existant dans les grades inférieurs. Nous n'avons pas besoin de faire sentir combien, lors d'un cas sérieux, un pareil système serait absurde, attendu qu'il aurait souvent pour effet d'éliminer précisément les meilleurs cadres. Par conséquent dans le cas d'une levée de corps de réserve et de landwehr, il importerait de conserver en entier les cadres surnuméraires des grades supérieurs, et de les employer, autant qu'il serait nécessaire, aux fonctions des cadres inférieurs manquant. Il va de soi que les officiers conserveraient les attributions et la solde de leurs grades respectifs.

Eu égard à ce qui précède, nous vous donnons les directions suivantes:

« 1° Les corps destinés à de simples occupations de frontière doivent arriver en force réglementaire;

« 2° Les surnuméraires, les retardataires et les recrues exercées dans l'intervalle seront inscrits sur les contrôles de dépôt spéciaux. Ces hommes sont destinés à former des dépôts cantonaux et par des dispositions spéciales ne seront pas appelés sous les armes, mais mis de piquet et tenus prêts pour le cas où le Conseil fédéral ou le général en chef voudrait en disposer, soit pour renforcer les corps

d'un tant pour cent de surnuméraires, soit pour former des dépôts fédéraux, etc. Il sera remis aux divisionnaires respectifs, sur leur demande, une copie des contrôles de dépôt, des corps placés sous leurs ordres ;

« 3° En cas de mises sur pied considérables il demeure réservé au Conseil fédéral ou au général de fixer le chiffre du pour cent de surnuméraires à placer dans les corps ;

« 4° Les officiers et sous-officiers surnuméraires de compagnies des corps de la réserve et de la landwehr seront appelés avec leurs corps lors d'un service fédéral et recevront tous la solde de leur grade ;

« 5° Ces cadres surnuméraires auront à faire le service qui leur sera assigné. Par exemple, s'il y a quatre capitaines de la même compagnie, le plus ancien fera le service de chef de compagnie, le second en ancienneté celui de lieutenant, et ainsi de suite ;

« 6° Il sera procédé de la même manière pour la formation du grand et du petit état-major des bataillons, de façon que, par exemple, un major surnuméraire aura à faire le service comme aide-major. »

En vous priant de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ces directions, nous vous recommandons de les mettre en pratique déjà à l'occasion des exercices d'instruction, et saisissons, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

Berne, le 25 juin 1866.

Chers et fidèles Confédérés,

Parmi les principales défectuosités que présente le matériel de l'armée on peut signaler celles de l'équipement de corps de la landwehr. Dans plusieurs cantons ce matériel n'existe pas ou se trouve presque hors d'usage. Il est cependant bien évident que si la landwehr doit être mise à la disposition de la Confédération, il importe que cette troupe soit pourvue du même équipement de corps que les troupes du contingent. L'ordonnance promulguée par le Conseil fédéral sur l'organisation de la landwehr, du 3 juillet 1860, statue aussi à l'article 15 que les ustensiles de cuisine sont répartis aux corps de la landwehr dans la même proportion qu'ils le sont aux troupes fédérales et que l'équipement de corps est pareil à celui de l'armée.

Il est tout particulièrement nécessaire que la landwehr soit pourvue du matériel de santé, comme c'est le cas de l'armée fédérale.

En appelant l'attention des cantons que cela concerne sur les lacunes considérables qui existent à ces divers égards, nous leur recommandons de vouer toute leur sollicitude à cet objet et notamment de fournir l'équipement de corps nécessaire aux bataillons qui sont destinés à former des brigades d'infanterie.

Il nous sera agréable d'apprendre quelles mesures vous aurez prises dans le but de satisfaire à notre invitation, et que vous trouverez assurément justifiées par la gravité des circonstances.

Nous saisissons cette occasion de vous recommander, chers et fidèles Confédérés, avec nous, à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNÜSEL.

Le Vice-Chancelier,

J. KERN-GERMANN.

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 25 juin 1866.

Tit.,

En vous référant à la circulaire du Conseil fédéral du 4 courant (chiffre 5), nous avons l'avantage de vous informer que l'administration fédérale du matériel de guerre a réussi à établir un instrument au moyen duquel la graduation de la mire pour l'emploi de la nouvelle munition peut être établie facilement pour les carabines et les fusils de chasseurs.

Cet instrument offre ce grand avantage que les irrégularités qui se produisent en particulier dans la construction des carabines, n'ont aucune influence sur la division de la mire; seulement il faut prendre garde à ce que le guidon ait exactement les dimensions réglementaires.

Aussitôt que l'administrateur fédéral du matériel de guerre possédera un nombre suffisant de ces instruments, il les fera parvenir aux arsenaux des cantons qui en adresseront la demande.

Les arsenaux qui désirent acquérir un de ces instruments, pour le conserver en propriété, recevront un modèle qui pourra leur servir à en reproduire des exemplaires.

Enfin, nous vous recommandons de pourvoir aussi promptement que possible à l'exécution de la nouvelle graduation des carabines et des fusils de chasseurs, et à cet effet nous vous prions de donner à vos intendants d'arsenaux les ordres nécessaires.

Agréez, etc.

Le département militaire fédéral aux officiers de l'état-major général, du génie et de l'artillerie.

Berne, le 26 juin 1866.

Tit.,

Notre circulaire du 8 courant nous a amené une telle quantité de demandes pour les chevaux de régie, que nous sommes dans l'obligation de ne servir que ceux des officiers qui se sont engagés à acheter des chevaux et à en prendre immédiatement possession, ou ceux qui peuvent encore se résoudre à nous faire des demandes dans ce sens.

En conséquence la direction de la régie a reçu l'ordre et l'autorisation de commencer la vente des chevaux à ceux de Messieurs les officiers que cela concerne et à la continuer jusqu'à ce que le dépôt soit épuisé.

Ceux de Messieurs les officiers de l'état-major général, du génie et de l'artillerie, qui seraient désireux de se procurer des chevaux, voudront bien pour cela

s'entendre, soit eux-mêmes, soit par fondés de pouvoirs, avec le directeur de la régie, Monsieur le colonel *de Linden*, à Thoun, qui conviendra des prix et conclura les ventes sauf ratification finale du département.

Agréé, etc.

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie.

Berne, le 28 juin 1866.

Tit.,

Il arrive trop souvent que des guides ou des dragons se défont, sous un prétexte ou sous un autre, des chevaux qu'ils ont dressés dans les cours d'instruction, ce qui les fait plus tard revenir au service fédéral avec des chevaux non dressés.

C'est en raison de cette circonstance que le département se voit dans la nécessité de demander aux cantons fournissant de la cavalerie de vouer plus que jamais leur attention à une tenue exacte des contrôles des chevaux et surtout d'user de tous les moyens que la loi met à leur disposition et de toute leur influence pour empêcher les guides et les dragons de vendre les chevaux qu'ils ont dressés.

Les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons actuellement et les difficultés qui se rattachent à l'achat dans le pays des chevaux propres à la cavalerie, nous font une obligation d'insister pour qu'il soit sérieusement tenu compte des recommandations qui précèdent.

Cela est d'autant plus nécessaire que la force des compagnies de cavalerie dont l'effectif est déjà fort réduit, ne doit pas être encore affaiblie par le fait des chevaux, inconvénient qui d'ailleurs pourrait avoir pour conséquence plus grave de faire perdre aux compagnies de cavalerie la valeur qu'elles doivent conserver surtout pour un service de campagne.

Nous vous prions de bien vouloir en conséquence prendre les mesures nécessaires pour arriver à ce résultat et nous saisissons cette occasion, tit., etc.

Le chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne. — PROMOTIONS : INFANTERIE, ÉLITE. MM. *Schmid*, Alfred-Ulrich, à Berthoud, 1^{er} sous-lieutenant au bataillon n° 19; — *Hermann*, Jean, à Berne, capitaine au bataillon n° 43; — *Kopp*, Jean, à Niederbipp, lieutenant au bataillon n° 43; — *Vuagneux*, Claude, à Sonvillier, 1^{er} sous-lieutenant au bataillon n° 62; — *Cuenat*, Joseph-Henri, à Porrentruy, 1^{er} sous-lieutenant au bataillon n° 69; — *Schiesser*, Alexandre, à Berthoud, lieutenant de carabiniers; — *Finkbeiner*, Charles, à Boezingen, 1^{er} sous-lieutenant de carabiniers.

RÉSERVE. Bataillon n° 96: *Triche*, Sébastien, à Viques, capitaine; — *Goffinet*, Jaques, à Buix, capitaine; — *Gerster*, Joseph, à Laufon, capitaine; — *Cléménçon*, Jean-Baptiste, à Rossemaison, capitaine; — *Macker*, Germain-Jules, à Délémont, lieutenant; — *Hofstetter*, Abraham, à Bellelay, lieutenant; — *Schmidlin*, Jean, à Tavannes, lieutenant; — *Ermel*, Samuel, à Grandval, 1^{er} sous lieutenant; — *Halbeisen*, Joseph, à Laufon, 1^{er} sous-lieutenant; — *Girod*, Henri-Louis, à Pontenet, 1^{er} sous-lieutenant.

BREVETÉS: *Eggimann*, Rodolphe, à Thoun, 2^e sous-lieutenant de carabiniers; — *Herrmann*, Joseph-Martin, à Berne, 2^e sous-lieutenant de carabiniers; — *Houllmann*, Alexandre-Jules-Ulysse, à Beurnevaisin, 2^e sous-lieutenant d'infanterie.

Fribourg. — PROMOTIONS ET NOMINATIONS: 1^o M. *Egger*, Louis, de et à Fribourg, aspirant de 2^{me} classe, a été nommé 2^d sous-lieutenant de carabiniers d'élite; — 2^o M. le capitaine aide-major *Wuilleret*, Théodore, de et à Romont, a été promu